

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

ORDONNANCE DU 6 JUIN 2018

2018

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS
(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

ORDER OF 6 JUNE 2018

Mode officiel de citation :

*Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France),
ordonnance du 6 juin 2018, C.I.J. Recueil 2018, p. 399*

Official citation :

*Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France),
Order of 6 June 2018, I.C.J. Reports 2018, p. 399*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-157342-8

N° de vente: **1143**
Sales number

6 JUIN 2018
ORDONNANCE

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS
(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

6 JUNE 2018
ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2018

2018
6 juin
Rôle général
n° 163

6 juin 2018

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

ORDONNANCE

Présents: M. YUSUF, président; M^{me} XUE, vice-présidente; MM. OWADA, TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, M^{me} DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, juges; M. KATEKA, juge ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 79, paragraphe 9, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 13 juin 2016, par laquelle la République de Guinée équatoriale a introduit une instance contre la République française au sujet d'un différend ayant trait à «l'immunité de juridiction pénale du second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'Etat»,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2016, par laquelle la Cour a fixé au 3 janvier 2017 et au 3 juillet 2017 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de la République de Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire de la République française,

Vu le mémoire de la République de Guinée équatoriale déposé dans le délai ainsi fixé,

Vu les exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête soulevées par le Gouvernement de la République française le 31 mars 2017;

Considérant que le dépôt des exceptions préliminaires de la République française a eu pour effet, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, de suspendre la procédure sur le fond;

Considérant que la Cour, par son arrêt en date du 6 juin 2018, a déclaré qu'elle avait compétence, sur la base du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, pour se prononcer sur la requête déposée par la République de Guinée équatoriale le 13 juin 2016, en ce qu'elle a trait au statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux de sa mission, et que ce volet de la requête était recevable,

Fixe au 6 décembre 2018 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République française;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six juin deux mille dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et au Gouvernement de la République française.

Le président,

(Signé) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.